



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

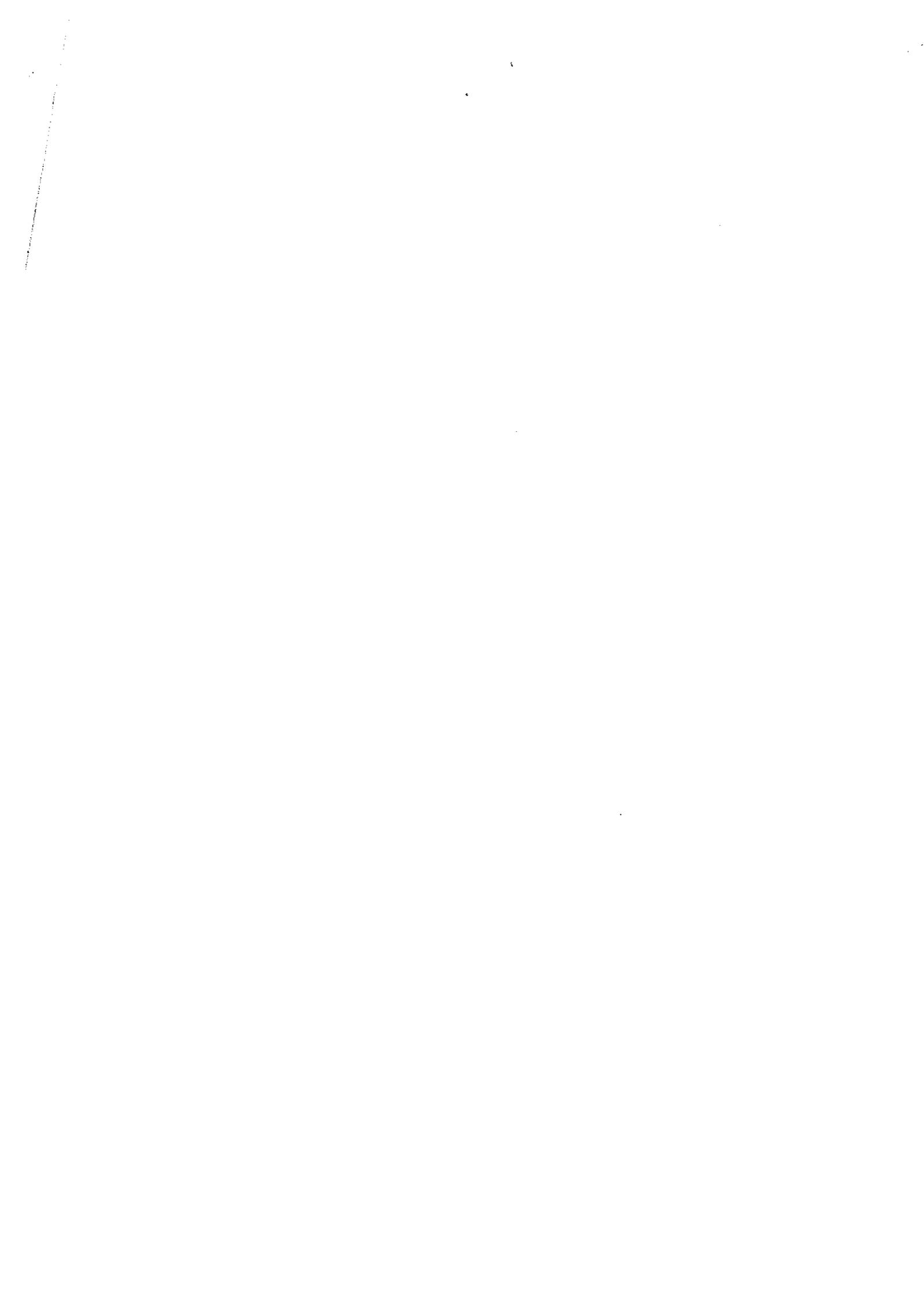
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/1/2009 N° 1267
en date du 27 MAI 2009

S.A.S. Sablières BELLEFLEUR
Exploitation d'une installation de broyage,
concassage, criblage de pierres et cailloux
Commune de LURE

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II partie réglementaire et législative ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé préfectoral, au nom de la Société BELLEFLEUR, en date du 6 juin 1980, de déclaration sous la rubrique 89 bis 2° : criblage, tamisage et traitement par voie humide de pierres pour un volume d'activité de moins de 150 000 t/an ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2007 par la S.A.S. Sablières BELLEFLEUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux ;
- VU la décision en date du 13 avril 2008 de Monsieur le président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;



VU l'arrêté préfectoral n° 849 en date du 25 avril 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande précitée de la société BELLEFLEUR pour une durée d'un mois, du 19 mai 2008 au 20 juin 2008 inclus, sur le territoire de la commune de LURE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LURE, MAGNY VERNOIS, ROYE, FROIDETERRE, FROTEY LES LURE, LA NEUVILLE LES LURE, SAINT GERMAIN ;

VU les publications en date du 2 mai 2008 dans l'Est Républicain et également du 2 mai 2008 dans Les Affiches de la Haute-Saône ;

VU le registre d'enquête (20 juin 2008), l'avis et conclusion du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2008 ;

VU l'avis des conseils municipaux de LURE (séance du 13 juillet 2007), MAGNY VERNOIS (séance du 29 mai 2008), ROYE (séance du 28 mai 2008), FROIDETERRE (séance du 6 juin 2008), FROTEY LES LURE (séance du 14 juin 2008), LA NEUVILLE LES LURE (séance du 31 mai 2008) ;

Considérant l'absence d'avis du conseil municipal de SAINT GERMAIN ;

VU les avis :

- de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 17 juin 2008,
- de la direction régionale de l'environnement le 3 juillet 2008,
- de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau le 30 juin 2008,
- du service départemental d'incendie et de secours le 16 mai 2008,
- de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 29 mai 2008,
- de la direction départementale de l'équipement le 23 juin 2008,
- du service interministériel de défense et de protection civile le 6 août 2008,
- de la direction régionale des affaires culturelles le 25 juin 2008 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu, en date du 4 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. SABLIERES BELLEFLEUR dont le siège social est situé Z.I. des Cloyes à LURE (70200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter aux lieux-dits « Aux Foulères » et « Combe Elion » à LURE les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement sont applicables aux installations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels	Concasseurs, trémies d'alimentation, cribles, convoyeurs à bandes, débourbeur, décanteur pour recyclage des eaux de lavage, roue décanteuse, débourbeur, pelle hydraulique, chargeuses sur roues + 1 bâtiment atelier, 1 bâtiment modulable et 1 pont bascule	Puissance installée	> 200	kW	644,5	kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides	Différents tas de granulats distincts déposés à même le sol	Capacité de stockage	>15 000 et <=75 000	m ³	75 000	m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LURE, à proximité de la zone artisanale et commerciale située à proximité de la commune de ROYE, en bordure de la Route Nationale n° 19 aux lieux-dits «Aux Foulères» et « Combe Elion », parcelles 3, 26 et 28 de la section BB de LURE et propriété de la S.A.S. SABLIERES BELLEFLEUR, pour une surface totale de 14 ha 15 a 50 ca.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement a pour activité principale le traitement de matériaux issus de carrière, leur lavage, leur stockage temporaire et leur commercialisation.

Les installations sont constituées de concasseurs, trémies d'alimentation, cribles, convoyeurs à bandes, débourbeur, décanteur pour recyclage des eaux de lavage, roue décanteuse, débourbeur, pelle hydraulique, chargeuses sur roues, d'un bâtiment atelier, d'un bâtiment modulable, d'un pont bascule et de différents tas de granulats distincts déposés à même le sol

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait sa déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et l'insertion du site de l'installation dans son environnement. Ces mesures comportent notamment :

- le démontage des installations et leur évacuation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des éventuelles interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
30/05/2005	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/12/2002	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc..., sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,).

ARTICLE 2.3.2 PLANTATION D'ARBRES

L'exploitant réalisera directement au niveau du terrain actuel et sous délai de 2 ans des plantations destinées à masquer son site depuis la RN 19.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour que les données soient sauvegardées et aisément consultables,
- les résultats des campagnes de mesure des émissions sonores.

Ce dossier doit être tenu sur le site à disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Une attention particulière de l'exploitant doit être assurée en permanence sur le site concernant la surveillance de la partie décapée des terrains qui présentent une forte vulnérabilité aux pollutions des eaux du fait d'une communication rapide avec le réseau d'eau souterraine.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution accidentelle due aux engins présents sur le chantier.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment pour que :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules soient aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation soient arrosées en cas de besoin ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des engins sur le site ne dépasse pas 30 km/h ;
- soient mis en place des enrobés au niveau du pont bascule et de l'entrée-sortie du site ainsi que sur une partie des voies de circulation sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- les surfaces où cela est possible soient engazonnées ;
- des écrans de végétation soient mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les installations de traitement des matériaux seront conçues de manière à ne produire qu'un minimum de poussières ; si le besoin s'en fait sentir, des capotages de retenue de poussières, une aspersion d'eau etc...seront mises en place sur ces installations.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau pour le lavage des matériaux ne devront pas dépasser 35 m³/h soit environ 62 000 m³/an qui sont pompées dans le bassin (ancienne gravière) situé à proximité des installations ; ces installations ne consommeront pas plus de 245 m³/h dont 210 m³/h en circuit fermé.

Lorsque les gravillons concassés ont une teneur en poussière trop importante, l'exploitant est autorisé à les laver par prélèvement d'eau d'un maximum de 2 500 m³/an supplémentaires.

Le raccordement des eaux prélevées dans le milieu naturel doit prévenir le risque de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

En cas de branchement au réseau d'eau potable, une coupure ou un bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sera installé afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3 EAU POTABLE DE CONSOMMATION HUMAINE

Tant que l'établissement ne sera pas relié au réseau public d'eau potable, l'eau de consommation humaine sera fournie en bouteille ou fontaine d'eau de source.

Les points d'eaux non potables de l'établissement doivent être clairement signalés ; l'apposition à proximité de ceux-ci de pictogramme interdisant leur utilisation à des fins de consommation humaine doit être effectuée sans délai.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux, et un plan des égouts le cas échéant, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés dans l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, même par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de voirie,
- eaux de lavage et d'entretien des sols.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux usées domestiques seront recueillies dans une fosse septique toutes eaux.

Les eaux de lavage et d'entretien des sols des ateliers seront également recueillies dans une fosse septique toutes eaux mais après traitement dans un décanteur-déshuileur.

Cette fosse septique sera régulièrement vidangée.

Les eaux pluviales de toiture ainsi que les eaux pluviales de voirie, non susceptibles d'être polluées, peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de chantier seront implantées dans la mesure du possible en dehors de toute zone susceptible d'être inondée.

Les décanteurs-déshuileurs sont nettoyés au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.5 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont à éliminer vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST < 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NF T 90 114),
- DCO < 125 mg/l (norme NF T 101).

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION RELATIFS AUX DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils seront remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et couvertes et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les boues de lavage des matériaux (10 000 à 15 000 tonnes/an)
- les boues du décanteur-déshuileur,
- les huiles du décanteur-déshuileur,
- les déchets assimilés aux ordures ménagères,
- les déchets industriels banals,
- les déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 5.1.8 CAS PARTICULIER DES BOUES DE LAVAGE DES MATERIAUX

Les eaux de lavage des matériaux sont cyclonnées et décantées (utilisation de flocculant et de coagulant) pour permettre leur recyclage ; les boues obtenues (argiles et limons) sont à utiliser pour le remblayage-réaménagement du bassin en eau (ancienne gravière) situé au Nord des terrains selon le processus suivant :

- remblayage du bassin jusqu'à 1,5 m sous le terrain naturel,
- séchage pendant une période de 3 ans,
- comblement avec 1,5 m de terre végétale provenant d'excédant de chantiers extérieurs au site,
- repousse naturelle de la végétation (prairie).

Après comblement total du bassin, les boues seront évacuées à l'extérieur du site.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement puisse ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB (A) pendant les périodes de jour et 60 dB (A) pendant les périodes de nuit entre 22 h et 7 h ainsi que dimanches et jours fériés en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée, constituées des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), des zones constructibles telles que définies dans les documents d'urbanisme à la parution de l'arrêté.

CHAPITRE 6.3 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à chaque ajout de matériel nouveau significatif ou lors de changement notable de matériels existants mais au moins une fois tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ces contrôles seront effectués en limite de propriété de l'établissement, du côté des habitations et constructions les plus proches (côté Ouest), indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas de d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.2 CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour connaître en permanence les personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises le cas échéant.

ARTICLE 7.1.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

ARTICLE 7.1.6 STOCKAGE DES MATERIAUX

Les stockages de matériaux à proximité du lit mineur de l'Ognon seront réalisés parallèlement au sens d'écoulement de la rivière, en préservant entre les cordons, des chenaux d'écoulement ; si cette implantation n'est pas possible, les stockages de matériaux seront réalisés en diagonale de manière à orienter l'écoulement des eaux vers la rivière.

ARTICLE 7.1.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CRUES

L'exploitant devra s'informer des risques de crues et devra prendre toutes les mesures jugées nécessaires.

En particulier, les matériels susceptibles de constituer des flottants lors des crues seront stockés à des emplacements non touchés par la crue centennale ou dans des conditions empêchant leur départ.

De plus, les engins roulants seront mis hors d'atteinte des eaux en cas de crues.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages de produits inflammables ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " visés ci-après ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, énergies, chauffage...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

ARTICLE 7.2.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique.

ARTICLE 7.2.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier, pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.4 RAVITAILLEMENT EN CARBURANT DES ENGINs

Les ravitaillements en carburant des engins roulants seront effectués dans un atelier et sur aire étanche.

ARTICLE 7.4.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7 STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS

Tous les produits polluants présents sur le site (coagulant, floculant, hydrocarbures...) seront stockés au-dessus de la cote NGF 298.60 m (cruie centennale) ou à défaut dans des récipients étanches solidement arrimés.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans des zones au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. En particulier le stock moyen des coagulants et floculant ne dépassera pas l'utilisation d'environ deux mois (respectivement 120 litres et 30 sacs de 25 kg).

ARTICLE 7.4.8 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

En cas de pollution des bassins en eau, l'exploitant devra mettre en place une barrière flottante puis assurera le pompage de la pollution et son traitement par une entreprise spécialisée.

De plus, en cas de pollution des sols, l'exploitant est tenu d'excaver les zones contaminées et d'assurer la mise en décharge agréée des produits souillés.

Enfin, l'exploitant devra s'assurer qu'en permanence sur son site il y ait présence d'un matériel nécessaire à la récupération de produits polluants répandus tels que bacs, matières absorbantes, kit antipollution...

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4 AMENAGEMENT PARTICULIER

L'exploitant devra aménager en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, une aire d'aspiration d'eau de 8 m x 4 m, avec un accès, aménagée et signalée conformément aux normes en vigueur. Le poinçonnement au sol devra être d'un minimum de 130 kilos Newton.

TITRE 8 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

ARTICLE 8.1 PRINCIPE

La remise en état visera à retrouver la topographie initiale du site.

L'exploitant est tenu de délimiter le plus rapidement possible les zones non utiles à l'exploitation qui seront à rendre au plus vite au milieu naturel (retour progressif de la flore).

Un seul bassin d'eau, au Sud, sera conservé après le réaménagement définitif du site. Maintien du petit plan d'eau de 1 000 m² déjà réaménagé en bordure de la RN 19.

Le but est de retrouver un milieu naturel proche de celui préexistant à l'exploitation, c'est-à-dire une prairie alluviale.

Des arbres d'espèces déjà présentes sur le site (frênes, merisiers, saules divers, aubépines, prunelliers) seront plantés en quantité limitée.

Un schéma de remise en état est joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.2 MISE EN SECURITE DU SITE

Avant la fermeture du site, l'exploitant est tenu de :

- vérifier que les pentes des berges du bassin Sud qui devra subsister ont une pente maximum de 2 pour 1 ;
- effectuer une signalisation et un balisage régulier autour du site (panneaux interdisant l'accès et l'avertissant le danger) ;
- s'assurer du bon état de la clôture de l'ensemble du site ;
- faire évacuer et éliminer par des entreprises spécialisées les produits dangereux encore présents sur le site (huiles, hydrocarbures, coagulant, floculant...) ;
- démonter l'ensemble des installations de lavage, concassage et criblage des matériaux et de les évacuer.

ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT PAYSAGER DU SITE

En fin d'exploitation et avant déclaration de remise en état à adresser au préfet, l'exploitant devra :

- restituer une prairie alluviale avec plantation de haie au niveau du bassin Nord qui devra être comblé comme indiqué précédemment ;
- planter des haies sur 500 m linéaires (augmentation de l'attractivité du site pour les oiseaux) ;
- réaliser une petite zone de dunes sableuses en zone centrale du site le plus rapidement possible ;
- arborer les berges du bassin Sud visé ci-dessus.

TITRE 9 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 9.1 ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 9.2 PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 9.3 CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

CHAPITRE 9.4 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 9.5 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. SABLIERES BELLEFLEUR dont le siège social est situé Z.I. des Cloyes à LURE (70200).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du maire pendant un mois.

CHAPITRE 9.6 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de LURE ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil général de la Haute-Saône,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- à la direction régionale des affaires culturelles.

Vesoul, le

21 MAI 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE	6
ARTICLE 1.5.2 EQUIPEMENTS ABANDONNES	6
ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	6
ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	7
ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX	9
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 2.3.1 PROPRETE ET ESTHETIQUE	10
ARTICLE 2.3.2 PLANTATION D'ARBRES	11
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS	12
A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 3.1.2 POLLUTION ACCIDENTELLE	13
ARTICLE 3.1.3 ODEURS	13
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION	14
ARTICLE 3.1.5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX	14
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	15
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	15
ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE	15
ARTICLE 4.1.3 EAU POTABLE DE CONSOMMATION HUMAINE	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX	16
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	16
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	17
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS	17
ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION DYSFONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 4.3.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	18
ARTICLE 4.3.5 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	18
ARTICLE 4.3.6 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	18
ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	18
ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	19
TITRE 5 – DECHETS	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION RELATIFS AUX DECHETS DE L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES GENERAUX	19
ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS	19
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS	20
ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	20

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	21
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT	21
ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	21
ARTICLE 5.1.8 CAS PARTICULIER DES BOUES DE LAVAGE DES MATERIAUX	21
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES	22
ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	22
ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS	22
ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINs	22
ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	23
ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	23
CHAPITRE 6.3 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	23
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS	24
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
ARTICLE 7.1.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	24
ARTICLE 7.1.2 CONTROLE DES ACCES	24
ARTICLE 7.1.3 BATIMENTS ET LOCAUX	25
ARTICLE 7.1.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	25
ARTICLE 7.1.5 VENTILATION	25
ARTICLE 7.1.6 STOCKAGE DES MATERIAUX	25
ARTICLE 7.1.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CRUES	26
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	26
ARTICLE 7.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	26
ARTICLE 7.2.2 INTERDICTION DE FEUX	27
ARTICLE 7.2.3 FORMATION DU PERSONNEL	27
ARTICLE 7.2.4 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »	27
CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
ARTICLE 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	27
ARTICLE 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	28
ARTICLE 7.4.3 RETENTIONS	28
ARTICLE 7.4.4 RAVITAILLEMENT EN CARBURANT DES ENGINs	29
ARTICLE 7.4.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	29
ARTICLE 7.4.6 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	29
ARTICLE 7.4.7 STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS	29
ARTICLE 7.4.8 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
ARTICLE 7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS	30
ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	30
ARTICLE 7.5.3 CONSIGNES DE SECURITE	30
ARTICLE 7.5.4 AMENAGEMENT PARTICULIER	30
TITRE 8 – REMISE EN ETAT DES LIEUX	31
ARTICLE 8.1 PRINCIPE	31
ARTICLE 8.2 MISE EN SECURITE DU SITE	31
ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT PAYSAGER DU SITE	32
TITRE 9 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	32
CHAPITRE 9.1 ANNULATION ET DECHEANCE	32
CHAPITRE 9.2 PERMIS DE CONSTRUIRE	32
CHAPITRE 9.3 CODE DU TRAVAIL	33
CHAPITRE 9.4 DROIT DES TIERS	33
CHAPITRE 9.5 NOTIFICATION ET PUBLICITE	33
CHAPITRE 9.6 EXECUTION ET AMPLIATION	33